les forteresses occupées par les troupes du Gouvernement qui les a internés.

Cormons, le 12 août 1866.

A. Petitti, général. Charles Möring, général.

405

# 105.

Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie, signé à Vienne, le 3 octobre 1866; suivi d'un Article additionnel et de trois protocoles.\*)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi d'Ialie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant résolu d'établir entre Leurs États respectifs une paix sincère et durable: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté l'Empereur des Français le Royaume Lombardo-vénitien: Sa Majesté l'Empereur des Français des Son côté s'étant déclaré prêt à reconnaîțre la réunion dudit Royaume Lombardo-venitien aux États de Sa Majesté le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche out nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche: le sieur Félix, comte Wimpsfen, son chambellan actuel, envoyé et ministre

plénipotentiaire en mission extraordinaire, etc.

S. M. le Roi d'Italie: le sieur Louis-Frédéric, comte Menabrea, sénateur du Royaume, grand-cordon de l'ordre militaire de Savoie, etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. Ier. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs, à perpetuité.

Art. II. Les prisonniers de guerre italiens et autrichiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche consent

à la réunion du Royaume Lombardo-vénitien au Royaume d'Italie.

Autriche et Italie.

Art. IV. La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du Royaume Lombardo-vénitien.

Une Commission militaire instituée par les deux Puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. V. L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet

Art. VI. Le Gouvernement italien prendra à sa charge: 1º La partie du Monte Lombardo-Veneto qui est restée à l'Autriche en vertu de la Convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article 7 du Traité de Zurich;

2º Les dettes ajoutées au Monte Lombardo-Veneto depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du

présent Traité;

3º Une somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de paiement de cette somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du Traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

Art. VII. Une Commission composée des délégués de l'Italie, de l'Autriche et de la France procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent en tenant compte des amortissements effectués et des biens capitaux de toute espèce, constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procédera au règlement définitif des comptes entre les Parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du Monte Lombardo-Veneto.

Art. VIII. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'administration au-

<sup>\*)</sup> Les ratifications on été échangées le 12 octobre 1866.

trichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. IX. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du 'territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le Gouvernement italien.

Art. X. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14-mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

Le Gouvernement italien reconnaît et confirme également les dispositions de la Convention passée le 20 novembre 1861 entre l'Administration autrichienne et le Conseil d'Administration de la Société des chemins de fer d'État du Sud lombardo-vénitiens et central-italiens, ainsi que la Convention passée le 27 février 1866 entre le Ministère Impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité le Gouvernement italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des Conventions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement italien.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de de construction des dits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien. Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer, en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Autriche et Italie.

Art. XI. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement italien s'engage de son côté à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

Art. XII. Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article 15 de la Convention du 27 février 1866, les Hautes Puissances contractantes s'engagent à stipuler, aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichiens, une Convention pour la séparation administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et autrichiens.

En vertu de la Convention du 27 février 1866 la garantie que l'État doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud devra être calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes les lignes vénitiennes et autrichiennes constituant le réseau des chemins de fer du sud autrichiens actuellement concédé à la Société. Il est entendu que le Gouvernement italien prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie qui correspond aux lignes du territoire cédé, et que pour l'évaluation de cette garantie on continuera à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et autrichiennes concédées à la dite Société.

Art. XIII. Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche, désireux d'étendre les rapports entre les deux États, s'engagent à faciliter les communications par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier entre eux les réseaux italiens et autrichiens.

Le Gouvernement-de Sa Majesté Impériale et Royale

409

Apostolique promet en outre de hâter autant que possible l'achèvement de la ligne du Brenner destinée à

unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

Art. XIV. Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétante, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire cédé.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé, établis dans les

Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les individus qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situés dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus originaires du territoire cédé qui, à l'epoque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

Arí. XV. Les sujets lombardo-vénitiens faisant partie de l'armée autrichienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique seront libres de le faire, et ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires du Royaume Lombardo-vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service de l'Autriche.

Les employés civils originaires du Royaume Lombardovénitien auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'administration italienne, auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage, soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient, soit à leur allouer des pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et règlements en vigueur en Autriche.

Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et règlements disciplinaires de l'admini-

stration italienne.

Art. XVI. Les officiers d'origine italienne, qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche, auront le choix, ou de rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ou d'entrer dans l'armée de Sa Majesté le Roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVII. Les pensions tant civiles que militaires, régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des caisses publiques du Royaume Lombardo-vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le Gouvernement de Sa Majesté

Italienne.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le Gouvernement des provinces lombardo-vénitiennes de cette époque, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. XVIII. Les archives des territoires cédés contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents

412

411

et informations relatifs à des affaires concernant à la

fois le territoire cédé et les pays contigus.

Il s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre Puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

Art. XIX. Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exer-

cice de leurs industries.

Art. XX. Les Traités et Conventions qui ont été confirmés par l'article 17 du Traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859 rentreront provisoirement en vigueur pour une année, et seront étendus à tous les territoires du Royaume d'Italie. Dans le cas où ces Traités et Conventions ne seraient pas dénoncés trois mois avant l'expiration d'une année à partir de l'échange des ratifications, ils resteront en vigueur, et ainsi d'année en année.

Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter d'un commun accord les modifications qui seront

jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

Art. XXI. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociations pour conclure un Traité de commerce et de navigation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays.

En attendant, et pour le terme fixé dans l'article précédent, le Traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigueur et sera appliqué à

tout le territoire du Royaume d'Italie.

Art. XXII. Les Princes et les Princesses de la maison d'Autriche, ainsi que les Princesses qui sont entrées dans la famille impériale par voie de mariage, rentreront, en faisant valoir leurs titres, dans la pleine et entière possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits.

Sont toutefois réservés tous les droits de l'État et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, il y aura pleine et entière amnistie pour tous le individus compromis à l'occasion des événements politiques, survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun invidu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace

de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont

signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le trois du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

> Menabrea. Wimnffen.

### Article additionnel.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage envers le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer le paiement de trentecinq millions de florins, valeur autrichienne, équivalant a quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs, stipule par l'article 6 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés:

Sept millions seront payés en argent comptant, moyennant sept mandats ou bons de Trésor à l'ordre du Gouvernement autrichien, chacun d'un million de florins, payable à Paris au domicile d'un des premiers banquiers ou d'un établissement de crédit de premier ordre, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui seront remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lors de l'échange des ratifications.

Le paiement de vingt-huit millions de florins restants aura lieu à Vienne en argent comptant, moyennant dix

Autriche et France.

mandats ou bons de Trésor à l'ordre du Gouvernement autrichien, payables à Paris, à raison de deux millions huit cent mille florins valeur autrichienne chacun, échéant de deux en deux mois successifs. Ces dix mandats ou bons de Trésor seront de même remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lors de l'échange des ratifications.

Le premier de ces mandats ou bons de Trésor sera échéable deux mois après le paiement des mandats ou bons de Trésor pour les sept millions de florins ci-dessus stipulés.

Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à 5 pour cent à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le paiement des intérêts aura lieu à Paris à l'échéance de chaque mandat ou bon de Trésor.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea. Wimpffen.

## Protocoles faisant suite au Traité de paix.

1.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant appelé l'attention du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie sur l'artiele additionnel de la Convention conclue entre l'Autriche et la France, en date du 24 août 1866, portant que ,,la propriété des palais de l'Autriche à Rome et à Constantinople ayant anciennement appartenu à la République vénitienne demeure acquise au Gouvernement autrichien," le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie n'a pas hésité à admettre la validité de cette stipulation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea. Wimpffen.

Au moment de signer l'instrument du Traité de paix les Plénipotentiaires sont convenus que les questions relatives à l'admission, la liquidation et l'inscription de l'ancienne dette lombardo-vénitienne qui ont été l'objet de la déclaration annexée à la Convention signée à Milan le 9 septembre 1860, resteront réservées et seront réglées sous tous les rapports entre qui de droit.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent

protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea. Wimpffen.

3.

Parmi les dettes inscrites au Monte de Venise, et que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie prend à sa charge conformément à l'article six du Traité du 3 octobre 1866, se trouve une somme de cinq millions de francs (deux millions de florins) représentant une créance du Gouvernement français.

Il demeure entendu que le Gouvernement italien continuera à verser les intérêts de cette somme entre les mains du Gouvernement français suivant le mode de paiement observé jusqu'ici par

le Gouvernement autrichien.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea. Wimpffen.

### 106.

Convention entre l'Autriche et la France pour la cession, par l'Autriche, de la Vénétie à la France; signée à Vienne, le 24 août 1866.\*)

Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, désirant régler la cession de la Vénétie, antérieurement convenue entre Leurs Majestés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

<sup>\*)</sup> L'échange des ratifications à eu lieu à Vienne, le 1er septembre 1866.

415

S. M. l'Empereur des Français,

Le Duc de Gramont, son Ambassadeur près S. M. Impériale et Royale Apostolique, etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et

de Bohême,

Le Comte de Mensdorff-Pouilly, lieutenant général,

son chambellan et conseiller intime, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche cède le Royaume lombard-vénitien à Sa Majesté l'Empereur des

Français, qui l'accepte.

Art. 2. Les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume lombard-vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.

Elles seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux, désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. 3. Un arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les Commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera, conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'horneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes.

Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout

le matériel transportable.

Un arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux, relativement au matériel non trans-

portable.

Art. 4. La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par les Commissaires autrichiens aux Commissaires français aura lieu après la conclusion de l'arrangement concernant l'évacuation des tronpes et après que la paix aura été signée entre Leurs Majestés l'Empereur François-Joseph et le Roi Victor-Emmanuel.

Art. 5. Les commandants des troupes autrichiennes s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les Commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits Commissaires de Sa Majesté l'Empereur des

Français.

Art. 6. La présente Convention sera ratissée, et les

ratifications en seront échangées à Vienne, dans le plus bref délai possible.

Autriche, France et Italie.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 24 août 1866.

Gramont.

Alexandre Comte Mensdorff-Pouilly.

### 107.

Procès-verbal de remise de la place forte de Vérone, avec ses annexes, à la France; signé à Vérone, le 16 octobre 1866.\*

Les Commissaires soussignés,

M. le général Moering, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc., chargé par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche de remettre la place forte de Vérone, avec ses annexes, d'un part:

Et M. le général de division Le Boeuf, aide de camp de Sa Majesté l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., chargé de Sa Majesté l'Empereur des Français d'accepter, en son nom, la remise de ladite

place forte et de ses annexes, d'autre part; S'étant réunis, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, on dit et arrêté ce

En vertu du Traité passé à Vienne, le 24 août 1866, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche remet au Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français: La place forte de Vérone avec ses annexes, aux clauses et conditions énoncées dans la Convention spéciale du 1er octobre 1866, échangée entre les deux Commissaires.

Fait en double expédition, à Vérone, le 16 octobre 1866. Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. Ch. Moering.

De son côté, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare accepter la remise de la place forte de Vérone, avec ses annexes, qui a été faite, dans les présentes, par le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et ce aux clauses et conditions rappelées ci-dessus.

Fait en double expédition, à Vérone, le 16 octobre 1866.

Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français. Le Boeuf.

<sup>\*)</sup> Des actes semblables ont été signés pour la remise des autres places fortes de la Vénétie.

Étaient présents: Le commandant de la place de Vérone, Jacobs.

Le représentant de la municipalité de la place de Vérone, Éduard, chevalier de Betta, podesta.

#### 108.

Procès-verbal de remise de la place forte de Venise à la municipalité par le Commissaire français; signé à Venise, le 19 octobre 1866.\*)

Entre les soussignés: M. le général de division Le Boeuf, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., chargé par Sa Majesté de remettre, en son nom, la place de Venise, d'une part,

Et MM. les membres de la municipalité de la susdite place,

d'autre part, Il a été dit et arrêté ce qui suit:

Le général de division Le Boeuf, en vertu des pleins pou-voirs qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur des Français, déclare par ces présentes remettre la place de Venise entre les mains de ses autorités municipales, qui prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité publique.

De leur côté, les membres de la municipalité de la place de Venise déclarent accepter la remise de cette place aux con-

ditions énoncées ci-dessus.

Fait en double expédition à Venise, le 19 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français: Le Boeuf.

Les membres de la municipalité de la place de Venise: Mercantonio Gaspari, Giovanni Pietro comte Grimani, Antonio comte Giustiniani Recanati, assesseurs.

<sup>\*)</sup> Des actes semblables ont été signés pour la remise des autres places fortes de la Vénétie.